

## Arrêt

n° 202 419 du 16 avril 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 17 octobre 2017 et du 11 janvier 2018 convoquant les parties aux audiences du 6 novembre 2017 et du 29 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées, lors de l'audience du 6 novembre 2017, par Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées, lors de l'audience du 29 janvier 2018, par Me F. BODSON, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2017 prise en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 novembre 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 30 novembre 2017.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur D.M. (ci-après dénommé « le requérant ») :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë, en République de Macédoine. Vers le 8 août 2014, vous avez quitté seul votre pays en bus, en direction de l'Autriche où vous avez vécu chez un ami. Rejoint par votre épouse, Madame [M.S.] (SP : X.XXX.XXX) et par vos enfants un mois plus tard, vous êtes restés ensemble en Autriche durant deux à trois jours. Finalement, vous avez repris le bus ensemble le 14 septembre 2014, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le jour même.*

*Le 15 septembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez avoir été condamné à tort par les autorités macédoniennes pour trafic de drogue et avoir été maltraité ainsi qu'harcelé par la police macédonienne. Vous relatez également devoir vous présenter à la prison d'Idrizovo afin d'y purger le reste de votre peine mais vous craignez les conditions carcérales de cet endroit.*

*Le 13 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) au cours duquel votre conseil a produit divers articles et rapports émanant d'internet relativement aux conditions de détention en Macédoine, à la situation qui y prévaut pour la population albanaise et à l'affaire concernant la famille [B].*

*En date du 21 novembre 2014, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 133 647, lequel demande que des mesures d'examen complémentaire soient prises concernant les risques de traitements inhumains et dégradants au sein de la prison d'Idrizovo.*

*Le 4 mai 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La décision est motivée par le fait que rien dans les documents que vous déposez et dans vos déclarations n'indiquent que vous ayez été condamné de manière arbitraire. En outre, tant votre inculpation que votre recours ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse et d'un résultat disproportionnés. Par ailleurs, le CGRA considère que vos déclarations concernant les mauvais traitements que vous avez subis ne sont pas crédibles. Enfin, à la lumière de vos déclarations et des documents que vous déposez, rien ne permet de croire qu'au cas où vous seriez incarcéré, vous subiriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Le 23 septembre 2015, dans son arrêt n°153 106, le CCE confirme la décision du CGRA en se ralliant à l'entièreté des motifs cités.*

*En date du 22 mars 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et ajoutez avoir reçu une nouvelle condamnation pénale de la part de vos autorités judiciaires en raison d'une dispute avec coups et blessures en 2008 alors que vous seriez la victime. Vous invoquez également le fait que dans votre village les membres de la famille [A.] croient désormais que vous êtes un collaborateur de la police étant donné que celle-ci a affirmé que vous les auriez informés à propos des activités illégales de cette famille.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un jugement du Tribunal de première instance de Kumanovë vous condamnant à onze ans de prison, daté du 19 octobre 2016, une déclaration de votre avocat [T.C.] détaillant votre première condamnation judiciaire ainsi que vos problèmes en Macédoine,*

datée du 12 février 2016, une déclaration du prêtre de votre paroisse en Macédoine concernant votre contribution au fonctionnement du culte orthodoxe, datée du 27 janvier 2016, des articles tirés d'internet concernant la prison d'Idrizovo, datés des 22 et 23 janvier 2016 ainsi que du 23 mars 2017, un rapport médical de la clinique universitaire de Skopjé faisant état de blessures à la mâchoire, daté du 26 décembre 2008, un rapport médical de l'asbl Constats, daté du 4 septembre 2015, un rapport psychologique de l'asbl Espace 28 faisant état dans votre chef d'un état de stress post-traumatique, daté du 20 octobre 2016, une copie de mails de votre assistant social envoyés à l'avocat vous ayant représenté en Macédoine lors de votre deuxième condamnation, datés des 7 et 10 avril 2017 ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.S.], délivré à Liège le 30 janvier 2017.

Votre deuxième demande d'asile fait l'objet d'une prise en considération d'une demande multiple le 25 avril 2017.

Le 2 mai 2017, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 26 juin 2017, le CCE, dans son arrêt n°188 898, annule la décision du CGRA, au motif que des mesures d'instruction complémentaires sont requises quant aux nouveaux documents fournis par votre conseil devant le CCE, à savoir un rapport du Conseil de l'Europe quant à la situation des prisons en Macédoine daté du 17 mars 2016 ainsi qu'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour ses conditions de détention émis le 16 mai 2017. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre deuxième demande d'asile.

### **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Arrêt n°188 898 du 26 juin 2017), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard au manque de crédibilité accordé au caractère arbitraire et disproportionné que vous dénoncez de votre condamnation pour trafic de drogue en Macédoine et des mauvais traitements que vous auriez subis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : "A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les documents judiciaires produits par le requérant ne présentent aucune indication que le procès de ce dernier aurait été conduit de manière arbitraire et malveillante. Il observe en particulier qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que le requérant a eu l'occasion d'exercer diverses voies de recours contre les jugements successifs le condamnant et qu'il a bénéficié de circonstances atténuantes. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses déclarations relatives aux conditions de son arrestation sont particulièrement confuses et peu convaincantes." (Arrêt du CCE n° 153 106 du 23 septembre 2015, p. 9).

La question qui se pose est dès lors d'estimer, au regard du caractère disproportionné et injuste de votre condamnation, si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, le CGRA ne peut que souligner que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont essentiellement les mêmes que celles que vous avez formulées lors de votre première requête, c'est-à-dire le fait que vous craignez en cas de retour en Macédoine de devoir purger votre peine dans la prison d'Idrizovo et d'être à nouveau maltraité par la police, mais cette fois-ci dans le cadre d'une autre peine de prison de onze ans (CGRA, 11/04/17, pp. 7-8).

En effet, vous expliquez, concernant votre nouvelle condamnation pénale, qu'une dispute a éclaté en 2008 entre vous et plusieurs autres personnes car le frère d'[A.], [Z.], a demandé à votre soeur de sortir avec lui en faisant pression sur elle (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites qu'ensuite vous avez donné plusieurs gifles à [Z.] et que le conflit s'est étendu à vos deux familles. Grâce à l'intervention d'un contact

*de votre père, [S.], vous soutenez que la situation s'est par la suite calmée jusqu'à ce qu'un soir, alors que vous étiez de sortie avec [Ad.], vous croisiez [A.] en compagnie de [G.] et d'une autre personne inconnue (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous affirmez qu'[A.] vous a frappé et que vous avez directement perdu connaissance (CGRA, 11/04/17, p. 8). [Ad.] vous a ensuite raconté que vous avez été battu au sol et que lui-même a également été frappé par ces trois personnes (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous expliquez être resté durant trois à quatre jours à l'hôpital suite à cet incident puis avoir témoigné devant la police, qui vous a fait comprendre que l'incident était clos (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous soutenez que les policiers ont affirmé que le dossier allait passer au tribunal et que ces personnes allaient être condamnées (CGRA, 11/04/17, p. 9).*

*Relativement à cette procédure judiciaire, vous dites que votre avocat vous a représenté devant le tribunal mais que vous n'étiez au courant de rien (CGRA, 11/04/17, pp. 4-5). Vous expliquez que cet avocat a été choisi par le tribunal lui-même (CGRA, 11/04/17, p. 5). Selon vos dires, votre avocat a déclaré qu'il avait préparé une bonne défense mais que cela n'a pas suffi pour vous éviter une peine de onze ans de prison, sans compter le fait qu'il s'agissait du même juge que lors de votre première condamnation, ce qui ne suffit pourtant pas à conférer à votre procès un quelconque caractère arbitraire (CGRA, 11/04/17, p. 5).*

*Interrogé quant au fait que dans le jugement que vous avez fourni il est fait mention du fait que vous avez utilisé un couteau pour blesser les personnes impliquées, vous niez et répétez que vous avez perdu connaissance après avoir été frappé, ce qui n'est aucunement convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 9). Qui plus est, un article tiré d'internet reprend l'incident que vous décrivez à Kumanovë le 21 décembre 2008 (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Si cet événement peut être considéré comme établi, l'article en question fait bel et bien référence à plusieurs garçons (dont les initiales concordent avec les informations mentionnées dans ledit jugement) qui ont été blessés par des coups de couteau, ce qui termine de décrédibiliser vos propos selon lesquels vous n'avez pas fait usage d'un couteau et que les faits à la base de votre condamnation sont faux (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays », CGRA, 11/04/17, pp. 8-9).*

*Interpellé quant aux éléments concrets qui montrent que ce jugement est basé sur de faux faits, vous répondez ne pas en avoir et ajoutez que les autres personnes impliquées se contredisent et qu'il est impossible que vous ayez pu attaquer ces personnes avec les blessures que vous avez subies, ce qui ne constitue aucunement une explication satisfaisante (CGRA, 11/04/17, p. 9). Interrogé afin de savoir pourquoi les autres personnes ont également été condamnées dans cette affaire à des peines plus légères si le jugement est un coup monté, vous répondez qu'il s'agit d'une couverture ce qui est, une nouvelle fois, peu convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 10).*

*De manière générale, vous n'apportez pas le moindre début de preuve quant au caractère injuste et disproportionné de votre condamnation. Vous avez en effet été reconnu coupable de coups et blessures graves commis par un groupe de deux personnes ou plus, ce qui, en vertu de l'article 386 paragraphe 2 du code pénal macédonien peut aller jusqu'à cinq ans de prison, alors que vous avez été condamné sur cette base à quatre ans de prison (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). En plus de cela, vous avez été condamné à une peine de huit ans de prison sur base de l'article 131, en l'occurrence si une atteinte à la vie d'autrui a été commise, ce qui peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Le CGRA ne peut que souligner que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kumanovë établit clairement les faits qui vous sont reprochés et explique la sentence qui vous a été en conséquence appliquée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous fournissez un rapport médical de la clinique universitaire de Skopje faisant état de blessures à la mâchoire en lien avec l'incident du 21 décembre 2008, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce mais qui n'apporte aucun nouvel éclairage quant à l'argumentation développée précédemment (CGRA, 11/04/17, p. 6, cf. document 5 joint en farde « Documents »). Vous fournissez également un rapport médical de l'asbl Constats ainsi qu'un rapport psychologique de l'asbl Espace 28, tous deux basés sur vos déclarations et faisant état dans votre chef d'un état de stress post-traumatique et d'épisode dépressif majeur ainsi que de multiples cicatrices (Cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »).*

*Si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de telles blessures dans votre chef et la fragilité psychologique qui peut en découler, aucun élément ne permet au CGRA d'apprécier les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées, ni même d'établir un quelconque lien entre celles-ci et votre histoire personnelle. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause*

*l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Vous déposez, de même, une déclaration de votre avocat [T.C.] détaillant votre première condamnation judiciaire ainsi que vos problèmes en Macédoine, ainsi qu'une déclaration du prêtre de votre paroisse en Macédoine concernant votre contribution au fonctionnement du culte orthodoxe (Cf. documents 2 et 3 joints en farde « Documents »). Ces documents, de par leur nature même, ne peuvent constituer des éléments probants à la base de votre demande étant donné qu'ils ne constituent que des témoignages personnels et que le CGRA n'a aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur.*

*Quant aux articles tirés d'internet concernant la prison d'Idrizovo, outre le fait que ceux-ci ne constituent aucunement des rapports exhaustifs quant à l'état des conditions de détention dans cette prison, vous confirmez que ceux-ci ne sont pas reliés directement à votre histoire (Cf. document 4 joint en farde « Documents », CGRA, 11/04/17, p. 7). Ces documents, qui ont trait à des incidents spécifiques, ne sauraient dès lors remettre en cause l'appréciation qui a été précédemment donnée à ces événements. Votre avocat a également déposé, devant le CCE, un rapport du Conseil de l'Europe quant à la situation des prisons en Macédoine ainsi qu'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour ses conditions de détention (Cf. documents 10 et 11 joints en farde « Documents »). En ce qui concerne le rapport du Conseil de l'Europe, si celui-ci fait état de dysfonctionnements graves et systémiques au sein de la prison d'Idrizovo, force est de constater que celui-ci se base sur une visite du Comité pour la prévention de la torture qui a eu lieu en République de Macédoine en octobre 2014. Or, il convient de souligner que les autorités macédoniennes, dans un document de réponse au Conseil de l'Europe envoyé à la fin de l'année 2015, ont fait état de travaux de reconstruction et de rénovation d'envergure de la prison d'Idrizovo afin d'en améliorer les conditions matérielles (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 20). Les autorités ont, en ce sens, procédé à l'achat de literies et au remplacement de sanitaires (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 25). La République de Macédoine mentionne également le fait qu'un membre de l'administration carcérale d'Idrizovo, ayant été reconnu coupable d'usage excessif de la force contre un prisonnier, s'est vu licencier et condamné à une peine d'un an et demi de prison (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 21). Un autre membre du personnel s'est quant à lui vu infliger des sanctions disciplinaires ainsi qu'une amende en août 2015 (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 22). Ces différentes mesures démontrent une évolution constante des conditions de détention en République de Macédoine et prouvent que les comportements abusifs envers les détenus sont sanctionnés et ce, même si des progrès doivent être poursuivis dans ce sens.*

*Pour ce qui est de larrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour ses conditions de détention, force est de constater qu'un tel document ne fournit aucune information spécifique par rapport à la situation dans votre pays d'origine, à savoir la République de Macédoine, étant donné que celui-ci ne fait état que des problèmes liés aux conditions de détention en Belgique (Cf. document 11 joint en farde « Documents »). Cet arrêt ne peut, tout au plus, que confirmer l'importance des conditions de détention dans l'appréciation du respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Pour toutes ces raisons, ces documents ne permettent aucunement d'arriver à la conclusion que vous ayez, en cas de retour en Macédoine et d'accomplissement d'une peine à la prison d'Idrizovo, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.*

*Vous ajoutez que la famille d'[A.] cherche à vous faire condamner à perpétuité (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites également que la famille d'[A.] est puissante et que son oncle paternel contrôle le Tribunal de Kumanovë (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé quant au nom de l'oncle d'[A.], vous répondez ne pas savoir mais citez le surnom de "Pacha" (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé sur la famille d'[A.] que vous dites être très influente, vous soutenez que tout le monde les connaît à Kumanovë et que le nom de famille de l'oncle d'[A.] est [R.] (CGRA, 11/04/17, p. 10).*

*Invité à donner plus d'informations sur ce "Pacha", vous répondez qu'il a un frère surnommé le nain, qu'il est dans des affaires louche, qu'il est dans la drogue et que cette famille vient de Turquie et parle à la fois l'albanais et le turc (CGRA, 11/04/17, p. 10). Vous ajoutez que ce "Pacha" est boucher de formation et qu'il a également plusieurs cafés et prête de l'argent (CGRA, 11/04/17, p. 10). Interrogé par rapport aux éléments concrets qui montrent que ce "Pacha" a eu de l'influence dans votre jugement,*

*vous répondez ne pas avoir de preuves (CGRA, 11/04/17, p. 10). Une nouvelle fois, vos propos de nature vague ne sont étayés par aucun élément probant et vous êtes incapable d'apporter le moindre début de preuves appuyant vos déclarations selon lesquelles cette famille a un lien avec votre condamnation.*

*Enfin, vous expliquez également que de nombreuses personnes de la famille [A.] ont été arrêtées dans votre village par la police pour des faits de drogue (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous ajoutez que des inspecteurs de police ont déclaré que vous les aviez aidés dans cette affaire pour tendre un piège à cette famille, en conséquence de quoi les membres de celle-ci veulent se venger (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous dites à ce sujet que deux ou trois personnes de la famille [A.] sont allés voir votre père pour vous menacer de mort (CGRA, 11/04/17, p. 11).*

*Vous affirmez également que les gens pensent désormais que vous êtes un espion et que vous collaborez avec la police, ce qui est pour le moins étonnant vu que vous venez de faire l'objet d'une nouvelle condamnation pénale et que vous avez fui votre pays depuis 2014 (CGRA, 11/04/17, p. 11). Interrogé quant au fait de savoir pourquoi les inspecteurs auraient donné votre nom alors que vous dites n'avoir jamais collaboré avec eux, vous répondez ne pas savoir et qu'il y a beaucoup de corruption en Macédoine, ce qui constitue une réponse de nature pour le moins générale (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous soutenez ensuite que ce sont les inspecteurs de police qui ont inventé votre collaboration mais vous ne savez pas précisément pour quelle raison et êtes incapable d'apporter des éléments concrets à l'appui de vos propos (CGRA, 11/04/17, p. 12). Vous dites que la famille [A.] ne vous a pas créé d'autres problèmes à part cette menace chez votre père mais vous pensez que des membres de cette famille rôdent autour de votre maison (CGRA, 11/04/17, p. 12). Interrogé une nouvelle fois afin de savoir pourquoi les gens de votre quartier pensent que vous êtes un espion de la police, vous répondez que c'est parce que vous avez été condamné puis libéré et que vous vous êtes enfui, ce qui est une explication pour le moins surprenante (CGRA, 11/04/17, p. 13). Au vu du caractère extrêmement vague de vos déclarations, celles-ci ne peuvent guère être tenues pour établies.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est dès lors pas permis de constater dans votre chef une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre les documents analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de mails de votre assistant social envoyés à l'avocat vous ayant représenté en Macédoine lors de votre deuxième condamnation ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.S.], né en Belgique. Ces documents attestent de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre en Macédoine ainsi que du fait de la naissance de votre fils. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine.*

*Le CGRA tient enfin à vous informer qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse, sur base de motifs similaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

- en ce qui concerne Madame S.M. (ci-après dénommée « la requérante ») :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kumanovë, en République de Macédoine. En septembre 2014, vous avez rejoint votre époux, Monsieur [D.M.] (SP : X.XXX.XXX), qui était parti se réfugier en Autriche un mois plus tôt. Vous êtes restés ensemble en Autriche durant deux à trois jours. Finalement, vous avez repris le bus ensemble le 14 septembre 2014, en direction de la Belgique, où vous êtes arrivés le jour même.*

*Le 15 septembre 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez que votre mari a été condamné à tort par les autorités macédoniennes pour trafic de drogue et qu'il a été maltraité ainsi qu'harcelé par la police macédonienne. Vous relatez également qu'il doit se présenter à la prison d'Idrizovo afin d'y purger le reste de sa peine tout comme le fait qu'il craigne les conditions carcérales de cet endroit.*

*Le 13 octobre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) au cours duquel votre conseil a produit divers articles et rapports émanant d'internet relativement aux conditions de détention en Macédoine, à la situation qui y prévaut pour la population albanaise et à l'affaire concernant la famille [B.].*

*En date du 21 novembre 2014, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 133 647, lequel demande que des mesures d'examen complémentaire soient prises concernant les risques de traitements inhumains et dégradants au sein de la prison d'Idrizovo.*

*Le 4 mai 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La décision est motivée par le fait que rien dans les documents que vous déposez et dans vos déclarations n'indiquent que vous ayez été condamné de manière arbitraire. En outre, tant votre inculpation que votre recours ne semblent pas avoir fait l'objet d'une analyse et d'un résultat disproportionnés. Par ailleurs, le CGRA considère que vos déclarations concernant les mauvais traitements que vous avez subis ne sont pas crédibles. Enfin, à la lumière de vos déclarations et des documents que vous déposez, rien ne permet de croire qu'au cas où vous seriez incarcéré, vous subiriez des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Le 23 septembre 2015, dans son arrêt n°153 106, le CCE confirme la décision du CGRA en se ralliant à l'entièreté des motifs cités.*

*En date du 22 mars 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente et ajoutez que votre époux a reçu une nouvelle condamnation pénale de la part de vos autorités judiciaires en raison d'une dispute avec coups et blessures en 2008. Votre mari invoque également le fait que dans votre village les membres de la famille [A.] croient désormais qu'il est un collaborateur de la police étant donné que celle-ci a affirmé qu'il les aurait informés à propos des activités illégales de cette famille.*

*Vous ne déposez aucun document à titre personnel à l'appui de votre nouvelle demande d'asile.*

*Votre deuxième demande d'asile fait l'objet d'une prise en considération d'une demande multiple le 25 avril 2017.*

*Le 2 mai 2017, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 26 juin 2017, le CCE, dans son arrêt n°188 898, annule la décision du CGRA, au motif que des mesures d'instruction complémentaires sont requises quant aux nouveaux documents fournis par votre conseil devant le CCE, à savoir un rapport du Conseil de l'Europe quant à la situation des prisons en*

*Macédoine daté du 17 mars 2016 ainsi qu'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour ses conditions de détention émis le 16 mai 2017. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile.*

### **B. Motivation**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux avancés par votre époux (CGRA, 11/04/2017, p. 2). Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre mari. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*" Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Arrêt n°188 898 du 26 juin 2017), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, eu égard au manque de crédibilité accordé au caractère arbitraire et disproportionné que vous dénoncez de votre condamnation pour trafic de drogue en Macédoine et des mauvais traitements que vous auriez subis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE : "A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les documents judiciaires produits par le requérant ne présentent aucune indication que le procès de ce dernier aurait été conduit de manière arbitraire et malveillante. Il observe en particulier qu'il ressort des documents figurant au dossier administratif que le requérant a eu l'occasion d'exercer diverses voies de recours contre les jugements successifs le condamnant et qu'il a bénéficié de circonstances atténuantes. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que ses déclarations relatives aux conditions de son arrestation sont particulièrement confuses et peu convaincantes." (Arrêt du CCE n° 153 106 du 23 septembre 2015, p. 9).*

*La question qui se pose est dès lors d'estimer, au regard du caractère disproportionné et injuste de votre condamnation, si les nouveaux éléments que vous fournissez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à remettre en cause l'appréciation qui a précédemment été donnée à votre demande, à la fois par le CGRA et par le CCE. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En premier lieu, le CGRA ne peut que souligner que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont essentiellement les mêmes que celles que vous avez formulées lors de votre première requête, c'est-à-dire le fait que vous craignez en cas de retour en Macédoine de devoir purger votre peine dans la prison d'Idrizovo et d'être à nouveau maltraité par la police, mais cette fois-ci dans le cadre d'une autre peine de prison de onze ans (CGRa, 11/04/17, pp. 7-8).*

*En effet, vous expliquez, concernant votre nouvelle condamnation pénale, qu'une dispute a éclaté en 2008 entre vous et plusieurs autres personnes car le frère d'[A.], [Z.], a demandé à votre soeur de sortir avec lui en faisant pression sur elle (CGRa, 11/04/17, p. 8). Vous dites qu'ensuite vous avez donné plusieurs gifles à [Z.] et que le conflit s'est étendu à vos deux familles. Grâce à l'intervention d'un contact de votre père, [S.], vous soutenez que la situation s'est par la suite calmée jusqu'à ce qu'un soir, alors que vous étiez de sortie avec [Ad.], vous croisiez [A.] en compagnie de [G.] et d'une autre personne inconnue (CGRa, 11/04/17, p. 8). Vous affirmez qu'[A.] vous a frappé et que vous avez directement perdu connaissance (CGRa, 11/04/17, p. 8). [Ad.] vous a ensuite raconté que vous avez été battu au sol et que lui-même a également été frappé par ces trois personnes (CGRa, 11/04/17, p. 8). Vous expliquez être resté durant trois à quatre jours à l'hôpital suite à cet incident puis avoir témoigné devant la police, qui vous a fait comprendre que l'incident était clos (CGRa, 11/04/17, p. 8).*

*Vous soutenez que les policiers ont affirmé que le dossier allait passer au tribunal et que ces personnes allaient être condamnées (CGRa, 11/04/17, p. 9).*

*Relativement à cette procédure judiciaire, vous dites que votre avocat vous a représenté devant le tribunal mais que vous n'étiez au courant de rien (CGRa, 11/04/17, pp. 4-5). Vous expliquez que cet*

avocat a été choisi par le tribunal lui-même (CGRA, 11/04/17, p. 5). Selon vos dires, votre avocat a déclaré qu'il avait préparé une bonne défense mais que cela n'a pas suffi pour vous éviter une peine de onze ans de prison, sans compter le fait qu'il s'agissait du même juge que lors de votre première condamnation, ce qui ne suffit pourtant pas à conférer à votre procès un quelconque caractère arbitraire (CGRA, 11/04/17, p. 5).

*Interrogé quant au fait que dans le jugement que vous avez fourni il est fait mention du fait que vous avez utilisé un couteau pour blesser les personnes impliquées, vous niez et répétez que vous avez perdu connaissance après avoir été frappé, ce qui n'est aucunement convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 9). Qui plus est, un article tiré d'internet reprend l'incident que vous décrivez à Kumanovë le 21 décembre 2008 (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Si cet événement peut être considéré comme établi, l'article en question fait bel et bien référence à plusieurs garçons (dont les initiales concordent avec les informations mentionnées dans ledit jugement) qui ont été blessés par des coups de couteau, ce qui termine de décrédibiliser vos propos selon lesquels vous n'avez pas fait usage d'un couteau et que les faits à la base de votre condamnation sont faux (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays », CGRA, 11/04/17, pp. 8-9).*

*Interpellé quant aux éléments concrets qui montrent que ce jugement est basé sur de faux faits, vous répondez ne pas en avoir et ajoutez que les autres personnes impliquées se contredisaient et qu'il est impossible que vous ayez pu attaquer ces personnes avec les blessures que vous avez subies, ce qui ne constitue aucunement une explication satisfaisante (CGRA, 11/04/17, p. 9). Interrogé afin de savoir pourquoi les autres personnes ont également été condamnées dans cette affaire à des peines plus légères si le jugement est un coup monté, vous répondez qu'il s'agit d'une couverture ce qui est, une nouvelle fois, peu convaincant (CGRA, 11/04/17, p. 10).*

*De manière générale, vous n'apportez pas le moindre début de preuve quant au caractère injuste et disproportionné de votre condamnation. Vous avez en effet été reconnu coupable de coups et blessures graves commis par un groupe de deux personnes ou plus, ce qui, en vertu de l'article 386 paragraphe 2 du code pénal macédonien peut aller jusqu'à cinq ans de prison, alors que vous avez été condamné sur cette base à quatre ans de prison (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). En plus de cela, vous avez été condamné à une peine de huit ans de prison sur base de l'article 131, en l'occurrence si une atteinte à la vie d'autrui a été commise, ce qui peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement (Cf. document 1 joint en farde « Documents », cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Le CGRA ne peut que souligner que le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kumanovë établit clairement les faits qui vous sont reprochés et explique la sentence qui vous a été en conséquence appliquée.*

*A l'appui de vos déclarations, vous fournissez un rapport médical de la clinique universitaire de Skopje faisant état de blessures à la mâchoire en lien avec l'incident du 21 décembre 2008, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce mais qui n'apporte aucun nouvel éclairage quant à l'argumentation développée précédemment (CGRA, 11/04/17, p. 6, cf. document 5 joint en farde « Documents »). Vous fournissez également un rapport médical de l'asbl Constats ainsi qu'un rapport psychologique de l'asbl Espace 28, tous deux basés sur vos déclarations et faisant état dans votre chef d'un état de stress post-traumatique et d'épisode dépressif majeur ainsi que de multiples cicatrices (Cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »). Si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de telles blessures dans votre chef et la fragilité psychologique qui peut en découler, aucun élément ne permet au CGRA d'apprécier les circonstances dans lesquelles ces blessures vous ont été occasionnées, ni même d'établir un quelconque lien entre celles-ci et votre histoire personnelle. Ainsi, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2468).*

*Vous déposez, de même, une déclaration de votre avocat [T.C.] détaillant votre première condamnation judiciaire ainsi que vos problèmes en Macédoine, ainsi qu'une déclaration du prêtre de votre paroisse en Macédoine concernant votre contribution au fonctionnement du culte orthodoxe (Cf. documents 2 et 3 joints en farde « Documents »). Ces documents, de par leur nature même, ne peuvent constituer des éléments probants à la base de votre demande étant donné qu'ils ne constituent que des témoignages personnels et que le CGRA n'a aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur.*

Quant aux articles tirés d'internet concernant la prison d'Idrizovo, outre le fait que ceux-ci ne constituent aucunement des rapports exhaustifs quant à l'état des conditions de détention dans cette prison, vous confirmez que ceux-ci ne sont pas reliés directement à votre histoire (Cf. document 4 joint en farde « Documents », CGRA, 11/04/17, p. 7). Ces documents, qui ont trait à des incidents spécifiques, ne sauraient dès lors remettre en cause l'appréciation qui a été précédemment donnée à ces événements. Votre avocat a également déposé, devant le CCE, un rapport du Conseil de l'Europe quant à la situation des prisons en Macédoine ainsi qu'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour ses conditions de détention (Cf. documents 10 et 11 joints en farde « Documents »). En ce qui concerne le rapport du Conseil de l'Europe, si celui-ci fait état de dysfonctionnements graves et systémiques au sein de la prison d'Idrizovo, force est de constater que celui-ci se base sur une visite du Comité pour la prévention de la torture qui a eu lieu en République de Macédoine en octobre 2014. Or, il convient de souligner que les autorités macédoniennes, dans un document de réponse au Conseil de l'Europe envoyé à la fin de l'année 2015, ont fait état de travaux de reconstruction et de rénovation d'envergure de la prison d'Idrizovo afin d'en améliorer les conditions matérielles (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 20). Les autorités ont, en ce sens, procédé à l'achat de literies et au remplacement de sanitaires (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 25). La République de Macédoine mentionne également le fait qu'un membre de l'administration carcérale d'Idrizovo, ayant été reconnu coupable d'usage excessif de la force contre un prisonnier, s'est vu licencier et condamner à une peine d'un an et demi de prison (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 21). Un autre membre du personnel s'est quant à lui vu infliger des sanctions disciplinaires ainsi qu'une amende en août 2015 (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays », p. 22). Ces différentes mesures démontrent une évolution constante des conditions de détention en République de Macédoine et prouvent que les comportements abusifs envers les détenus sont sanctionnés et ce, même si des progrès doivent être poursuivis dans ce sens.

Pour ce qui est de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique pour ses conditions de détention, force est de constater qu'un tel document ne fournit aucune information spécifique par rapport à la situation dans votre pays d'origine, à savoir la République de Macédoine, étant donné que celui-ci ne fait état que des problèmes liés aux conditions de détention en Belgique (Cf. document 11 joint en farde « Documents »). Cet arrêt ne peut, tout au plus, que confirmer l'importance des conditions de détention dans l'appréciation du respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Pour toutes ces raisons, ces documents ne permettent aucunement d'arriver à la conclusion que vous ayez, en cas de retour en Macédoine et d'accomplissement d'une peine à la prison d'Idrizovo, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.

Vous ajoutez que la famille d'[A.] cherche à vous faire condamner à perpétuité (CGRA, 11/04/17, p. 8). Vous dites également que la famille d'[A.] est puissante et que son oncle paternel contrôle le Tribunal de Kumanovë (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé quant au nom de l'oncle d'[A.], vous répondez ne pas savoir mais citez le surnom de "Pacha" (CGRA, 11/04/17, p. 4). Interrogé sur la famille d'[A.] que vous dites être très influente, vous soutenez que tout le monde les connaît à Kumanovë et que le nom de famille de l'oncle d'[A.] est [R.] (CGRA, 11/04/17, p. 10). Invité à donner plus d'informations sur ce "Pacha", vous répondez qu'il a un frère surnommé le nain, qu'il est dans des affaires louche, qu'il est dans la drogue et que cette famille vient de Turquie et parle à la fois l'albanais et le turc (CGRA, 11/04/17, p. 10). Vous ajoutez que ce "Pacha" est boucher de formation et qu'il a également plusieurs cafés et prête de l'argent (CGRA, 11/04/17, p. 10). Interrogé par rapport aux éléments concrets qui montrent que ce "Pacha" a eu de l'influence dans votre jugement, vous répondez ne pas avoir de preuves (CGRA, 11/04/17, p. 10). Une nouvelle fois, vos propos de nature vague ne sont étayés par aucun élément probant et vous êtes incapable d'apporter le moindre début de preuve appuyant vos déclarations selon lesquelles cette famille a un lien avec votre condamnation.

Enfin, vous expliquez également que de nombreuses personnes de la famille [A.] ont été arrêtées dans votre village par la police pour des faits de drogue (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous ajoutez que des inspecteurs de police ont déclaré que vous les aviez aidés dans cette affaire pour tendre un piège à cette famille, en conséquence de quoi les membres de celle-ci veulent se venger (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous dites à ce sujet que deux ou trois personnes de la famille [A.] sont allés voir votre père pour vous menacer de mort (CGRA, 11/04/17, p. 11).

*Vous affirmez également que les gens pensent désormais que vous êtes un espion et que vous collaborez avec la police, ce qui est pour le moins étonnant vu que vous venez de faire l'objet d'une nouvelle condamnation pénale et que vous avez fui votre pays depuis 2014 (CGRA, 11/04/17, p. 11). Interrogé quant au fait de savoir pourquoi les inspecteurs auraient donné votre nom alors que vous dites n'avoir jamais collaboré avec eux, vous répondez ne pas savoir et qu'il y a beaucoup de corruption en Macédoine, ce qui constitue une réponse de nature pour le moins générale (CGRA, 11/04/17, p. 11). Vous soutenez ensuite que ce sont les inspecteurs de police qui ont inventé votre collaboration mais vous ne savez pas précisément pour quelle raison et êtes incapable d'apporter des éléments concrets à l'appui de vos propos (CGRA, 11/04/17, p. 12). Vous dites que la famille [A.] ne vous a pas créé d'autres problèmes à part cette menace chez votre père mais vous pensez que des membres de cette famille rôdent autour de votre maison (CGRA, 11/04/17, p. 12). Interrogé une nouvelle fois afin de savoir pourquoi les gens de votre quartier pensent que vous êtes un espion de la police, vous répondez que c'est parce que vous avez été condamné puis libéré et que vous vous êtes enfui, ce qui est une explication pour le moins surprenante (CGRA, 11/04/17, p. 13). Au vu du caractère extrêmement vague de vos déclarations, celles-ci ne peuvent guère être tenues pour établies.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est dès lors pas permis de constater dans votre chef une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre les documents analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile une copie de mails de votre assistant social envoyés à l'avocat vous ayant représenté en Macédoine lors de votre deuxième condamnation ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de votre fils [D.S.], né en Belgique. Ces documents attestent de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre en Macédoine ainsi que du fait de la naissance de votre fils. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Macédoine."*

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation « des articles 48/3, 48/4, et suivants ainsi que de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 5).

2.3. Les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et, partant, que leur soit reconnue la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, que leur soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leur requête différents documents qu'elles inventorient comme suit :

- « [...] 4. Rapport de l'ASBL CONSTATS du 04 septembre 2015;
- 5. Rapport psychologique de l'ASBL ESPACE 28 du 19 mai 2015;
- 6. Rapport psychologique de l'ASBL ESPACE 28 du 20 octobre 2016.
- 7. Rapport du Comité de prévention de la torture du 17 mars 2016 (notamment p. 34 à 50) consultable sur le site <https://lirm.coe.int/16806974f0>.
- 8. 26<sup>ème</sup> rapport général du CPT, 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016, p. 26 et 27 consultable sur le site <https://rm.coe.int/168070af86>
- 9. Article faisant suite à la visite du premier Ministre à la prison d'Idrizovo le 11.09.2017 consultable sur le site [http://www.mia.mk/en/Inside/RenderSingleNewsNewsCateQory/6\\_1/133850473](http://www.mia.mk/en/Inside/RenderSingleNewsNewsCateQory/6_1/133850473)
- 10. Article faisant suite à la visite du Premier Ministre du 11/09/2017 à la prison d'Idrizovo tiré du site ALASTM [http://www.alsat-m.tv/zaev-kushte-te-mjerueshme-ne-burqun-e-id\\_rizoves/](http://www.alsat-m.tv/zaev-kushte-te-mjerueshme-ne-burqun-e-id_rizoves/) et sa traduction française(googletraduction)[https://translate.google.be/translate?hl=fr&slsg&u=http://www.alsatm.tv/zaev-kushte-te-mjerueshme-ne-burqun-e-id\\_rizoves/&prev=search](https://translate.google.be/translate?hl=fr&slsg&u=http://www.alsatm.tv/zaev-kushte-te-mjerueshme-ne-burqun-e-id_rizoves/&prev=search)
- 11. Actualités 2016 du CPT: Le CPT effectue une visite ciblée dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine », <http://www.coe.int/fr/web/cpt/the-former-yugoslav-republic-of-macedonia->.

4.2. Le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne le « [r]apport médical circonstancié » de l'ASBL CONSTATS daté du 4 septembre 2015, et le « [r]apport psychologique » daté du 20 octobre 2016, qu'un exemplaire de ceux-ci est déjà présent dans le dossier administratif. Ces documents sont donc pris en compte au titre de pièces du dossier administratif.

4.3. A l'audience du 6 novembre 2017, les parties requérantes déposent une note complémentaire à laquelle elles annexent un document émanant du Conseil de l'Europe intitulé « Report to the Government of 'the former Yugoslav Republic of Macedonia' on the visit to 'the former Yugoslav

Republic of Macedonia' carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 6 to 9 December 2016 » du 12 octobre 2017.

4.4. En annexe à son rapport écrit du 21 novembre 2017, la partie défenderesse joint le même document que celui annexé à la note complémentaire déposée par les parties requérantes en date du 6 novembre 2017.

4.5. Outre les observations qui précèdent relativement aux annexes 4 et 6 de la requête (voir *supra* point 4.2.), le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Moyen unique

### 5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes exposent que « dès lors qu'il s'agit d'une seconde demande d'asile, il convient de vérifier si les nouveaux éléments invoqués à l'appui de cette demande sont de nature à remettre en cause l'appréciation faite lors de la première demande [...] ». En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement effectué cet examen.

5.1.2. Elles avancent notamment, concernant les éléments médicaux qu'elles produisent à l'appui de leur seconde demande de protection internationale, que la partie défenderesse « procède à une mauvaise analyse sensu stricto de ces documents » ; que « [d]'une part, à la lecture de la décision, [elle] semble en effet les relier aux faits de 2008 alors qu'ils concernent les événements vécus par le requérant suite à son arrestation et à son incarcération durant 3 mois » ; que « [d]'autre part, [la partie défenderesse] écrit que 'l'existence de telles blessures dans votre chef et la fragilité psychologique qui peut en découler' » «[o]r, la fragilité psychologique du requérant ne découle pas exclusivement des blessures subies qui est seulement une des composantes du traumatisme » ; et que la partie défenderesse « omet complètement les autres éléments mis en avant par le rapport médical (faits de torture par les autorités, mauvais traitements par les co-détenus et absence de soins) ». Les parties requérantes estiment en conséquence « qu'il s'agit d'éléments de preuve en tant que tels que les requérants produisaient à l'appui de leur deuxième demande d'asile, [la partie défenderesse] ne pouvait se contenter de les écarter sans autre examen : quand bien même le Docteur [D.] ou le psychologue [K.] n'ont-ils pas été témoins des faits subis par les requérants en Macédoine, de par leur professionnalisme, les rencontres multiples avec les requérants, leurs constatations et leurs obligations déontologiques, ils sont à même d'apporter une certaine objectivité à leurs écrits quant aux liens entre les séquelles et traumatismes constatés et les causes évoquées par les requérants » ; et considèrent que « [la partie défenderesse] devait au contraire analyser ces rapports en combinaison avec les autres éléments de la demande d'asile dont, notamment, l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre des deux demandes d'asile pour voir si, au regard de l'ensemble, l'appréciation des instances d'asile n'aurait pas été différente lors de l'évaluation de la première demande ».

### 5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 153 106 du 23 septembre 2015).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étagent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.2.3. En substance, les parties requérantes, de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane, invoquent notamment les mauvais traitements subis par le requérant en suite de son arrestation par la police macédonienne en novembre 2013. Quant à l'assignation à résidence du requérant qui s'en est suivie, elles relatent avoir subi des visites continues et menaçantes de la police en leur résidence. Elles redoutent de devoir subir des traitements de même nature en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.2.4. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les éléments fournis par les parties requérantes à l'appui de leurs nouvelles demandes ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été précédemment donnée à leurs premières demandes par le Conseil.

5.2.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à cette motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui se rapportent aux faits précités et qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et des différents écrits de procédure.

5.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments relatifs aux requérants ne sont pas remis en cause en l'espèce. Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces ainsi versées à l'origine des demandes ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi notamment du passeport des parties requérantes et de leurs enfants, de l'acte de mariage, des actes judiciaires et décisions de justice relatives au requérant.

Ces différents éléments permettent non seulement d'établir la nationalité et l'identité des parties requérantes et de leurs enfants - ainsi que l'état civil des requérants - mais démontrent notamment que le requérant a été arrêté par la police macédonienne en date du 27 novembre 2013, qu'il a ensuite été privé de liberté jusqu'à la date du 25 février 2014, et qu'il a été assigné à résidence.

5.2.5.2. Concernant les faits initialement relatés à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants produisent de nouvelles pièces médicales. Au sujet de ces éléments, le Conseil estime que la motivation des décisions querellées est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, les éléments médicaux versés au dossier sont de nature à étayer utilement les présentes demandes de protection internationale.

S'agissant tout d'abord du rapport médical circonstancié de l'ASBL Constats daté du 4 septembre 2015, le Conseil observe que la partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce document mais l'écarte au seul motif « qu'aucun élément ne [lui] permet d'apprécier les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées [au requérant], ni même d'établir un quelconque lien entre celles-ci et [son] histoire personnelle ». Néanmoins, le Conseil rappelle que face à un tel élément médical, qui peut constituer un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout

doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande (en ce sens, voir notamment Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du rapport médical précité que le requérant présente de nombreuses cicatrices sur le corps. Le médecin chargé d'examiner le requérant précise que celui-ci renseigne « les cicatrices suivantes comme étant séquelles des tortures subies lors de son arrestation et de la nuit passée au commissariat, et [qu'il] observe : - au niveau du dos, à hauteur des omoplates : 6 cicatrices verticales parallèles de taille inégale, de part et d'autre de la colonne, et une cicatrice ronde de 1,5 cm de diamètre au niveau de la partie postérieure de son épaule gauche [...] - au niveau du thorax antérieur gauche : une longue cicatrice linéaire oblique de 18 cm de long [...] - au niveau du bras gauche, partie latéro-externe : 3 cicatrices verticales de 7 cm, 13 cm et 13 cm [...] - au niveau de l'avant-bras gauche, partie latéro-externe : une longue cicatrice de 9 cm [...] - au niveau du bras droit, partie latéro-externe : 3 cicatrices verticales fines, de 8 cm, 12 cm, 5 cm et une grande cicatrice de +/- 10 cm / 1,2 cm, partant de l'épaule droite vers le bas. [...] Il n'y a pas de traces de sutures sur ces cicatrices. Au niveau de la cuisse droite, près du genou, Mr [M.] [...] montre une cicatrice de 13 cm, il [...] dit avoir été opéré d'une tumeur - non maligne - à cet endroit étant enfant. Cette cicatrice-là a clairement été suturée ». Comme le soulignent les parties requérantes, ce même rapport conclut que : « [I]la plupart des cicatrices observées évoquent des séquelles de blessures avec un objet coupant, elles sont rectilignes, et de par leur aspect large, il est clair qu'elles n'ont pas été suturées (Monsieur ne sait pas avec quoi on le frappait, il était souvent inconscient, mais il a bien expliqué n'avoir reçu aucun soin suite à ses blessures, ce qui est compatible avec l'état des cicatrices dont certaines sont larges de plus de 0,5 cm (la plus large a 1,2 cm) », mais également que le requérant « est encore très fragile au niveau psychologique ». Il se déduit dès lors des constatations médicales objectives précitées que les blessures encourues par le requérant peuvent avoir pour origine les faits qu'il a relatés.

Par ailleurs, le Conseil observe que le rapport médical établi en Macédoine en date du 26 décembre 2008, fait état, chez le requérant, de blessures faciales et d'une triple fracture de la mâchoire inférieure ; ce document mentionne également que le requérant a été admis le 21 décembre 2008 auprès de la « Clinique universitaire pour la chirurgie faciale, de la mâchoire et du cou », et que son hospitalisation s'est terminée le 26 décembre 2008. Interrogé sur cet élément médical lors de son audition du 11 avril 2017 par les services de la partie défenderesse, le requérant relie clairement les blessures précitées aux événements du mois de décembre 2008 qui ont fait l'objet d'un jugement par le Tribunal de première instance de Kumanovë en date du 19 octobre 2016 ; constat qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Il s'ensuit que les blessures encourues par le requérant au mois de décembre 2008 ne sont pas de même nature que celles décrites dans le rapport de l'ASBL Constats du 4 septembre 2015.

Pour le surplus, le Conseil relève encore que les parties requérantes étaient leurs nouvelles demandes par des pièces qui concernent l'état psychologique du requérant. Sur ce point, il ressort des rapports psychologiques versés au dossier que le requérant présente « une symptomatologie post-traumatique [...] présente depuis le début de la prise en charge » ; la psychologue en charge du suivi du requérant souligne encore que celui-ci « présente une symptomatologie, visiblement en lien avec des événements traumatisques vécus dans son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil considère que les constats objectifs précités corroborent les déclarations tenues par les requérants au sujet des violences et maltraitances dénoncées. Les constatations effectuées par le médecin dans le rapport du 4 septembre 2015 atteste la plausibilité d'un lien entre les blessures relevées sur le corps du requérant et les faits relatés par celui-ci. Dès lors, l'appréciation initialement opposée au requérant selon laquelle ses propos s'avéraient «insuffisamment circonstanciés pour permettre d'établir avec certitude les mauvais traitements » n'apparaît plus pertinente au vu de la consistance des éléments versés au dossier. Ce constat s'impose d'autant plus à la lumière des débats intervenus lors de l'audience du 29 janvier 2018 dont il ressort que le requérant, interpellé spécifiquement sur la question des violences et mauvais traitements subis suite à son arrestation en 2013, a pu relater ces événements par des propos qui reflètent un réel sentiment de vécu.

Pour le reste, il convient encore d'avoir égard aux visites des membres de la police au domicile des requérants, dénoncées par ceux-ci, et dont la réalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Sur ce point, le Conseil souligne tout particulièrement la manière dont s'exerçaient ces mesures de police, celles-ci ayant notamment causé de « troubles émotionnels post-traumatique » chez l'enfant U. comme en atteste le certificat médical présent au dossier. Le Conseil relève encore, à la lecture des auditions des requérants et des propos tenus lors de l'audience du 29 janvier 2018, que ceux-ci font clairement état de motifs ethniques et confessionnels comme se trouvant à l'origine des

persécutions invoquées (voir notamment rapport d'audition des requérants du 3 octobre 2014, pages 7 et 8).

5.2.6. Au vu des considérations qui précèdent, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que les nouveaux éléments précités, versés au dossier à l'appui de la seconde demande de protection internationale des parties requérantes, sont de nature à renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à larrêt rendu par la juridiction de céans le 23 septembre 2015. En effet, ces différents éléments permettent de jeter un nouvel éclairage sur les faits initialement invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes. En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires dont la force probante n'est pas valablement remise en cause et que leurs déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine.

Il ressort en outre des déclarations des requérants que les persécutions qu'ils fuient trouvent leur origine dans leur origine ethnique albanaise et leur confession musulmane. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutés du fait de leur race et de leur religion.

5.2.7. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes ainsi que les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.2.8. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD